UNIVERSITÉ TOULOUSE Jean Jaurès

IUT de Figeac

STATUTS

Préambule **2**
TITRE I. Dénomination, composition et missions **2**
Article 1. Dénomination 2
Article 2. Composition 2
Article 3. Missions 3
TITRE II. La Gouvernance **3**
Article 4. Gouvernance 3
Chapitre 1 - Le conseil de l'IUT *3*
Article 5. Composition 3
Article 6. Durée des mandats 4
Article 7. Modalités d'élection et de désignation 4
a) Représentants et représentantes des personnels et des usagers et usagères 4
b) Personnalités extérieures 5
Article 8. Modalités de convocation et de délibération 6
a) Sessions 6
b) Quorum et modes de scrutin 6
Article 9. Attributions du conseil 7
a) En formation plénière 7
b) En formation restreinte 8
Chapitre 2 - Le président ou la présidente du conseil *8*
Article 10. Modalités d'élection 8
Article 11. Attributions 8
Chapitre 3 - Le directeur ou la directrice *8*
Article 12. Modalités d'élection 8
Article 13. Administration provisoire 8
Article 14. Missions 9
Chapitre 4 - Le comité directeur *10*
Article 15. Comité directeur 10
Chapitre 5 - Le directeur adjoint ou la directrice adjointe *10*
Article 16. Activation d'une direction adjointe 10
Article 17. Modalités d'élection 10
Article 18. Attributions 10
Chapitre 6 - Le Comité de recherche consultatif *10*
Article 19. Organisation et composition 10
TITRE III. Les départements de l'IUT **11**
Article 20. Organisation 11
Chapitre 7 - Le chef ou la cheffe de département *11*
Article 21. Chef ou cheffe de département 11
Article 22. Attributions du chef ou de la cheffe de département 11
Chapitre 8 - Le conseil de département *11*
Article 23. Conseil de département 11
Article 24. Modalités d'élection et de désignation 12
a) Représentants et représentantes des personnels et des usagers et usagères 12
b) Personnalités extérieures 12
Article 25. Modalités de fonctionnement 12
Article 26. Attributions du conseil 12
TITRE IV. Règlement des litiges **13**
Article 27. Modalités de contestation 13
TITRE V. Dispositions finales et transitoires **13**
Article 28. Élaboration et modification des statuts 13
Article 29. Entrée en vigueur des statuts 13

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L123-3, L123-6, L712-7, L713-1, L713-9, L719-2, L719-3, L719-5 ;
Et dans sa partie règlementaire, ses articles D612-32, D643-59 à D643-62-6, D719-41, R719-64, R719-80 et les articles relatifs aux instituts universitaires de technologie D713-1 à D713-4 ;
Vu le décret n°74-762 du 30 août 1974 portant création d'un institut universitaire de technologie à Toulouse (Université de Toulouse-II) ;
Vu le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie ;
Vu l'Arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse II ;
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac approuvés par le Conseil d'Administration du 4 juillet 2001 ;
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac approuvés par le Conseil d'Administration du 13 octobre 2009 ;
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac approuvés au Conseil d'Administration de du 22 Janvier 2013 ;
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac modifiés et approuvés par le Conseil d'Administration du 28 février 2017 ;
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac approuvés au Conseil d'administration du 22 septembre 2020 ;
Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac approuvés au Conseil d'administration du 10 février 2026.

Préambule

L'Institut Universitaire de Technologie de Figeac a été créé par décret du 30 août 1974. Puis, par décret du 12 novembre 1984, l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac devient un institut interne à l'Université Toulouse II.

Dès l'année 2000, par décision du conseil d'administration du 9 juin, un troisième département "carrières sociales " ouvrit sur le site de Figeac augmentant ainsi l'effectif étudiant. La taille atteinte par le site conféra à l'Institut Universitaire de Technologie de Figeac, à compter de janvier 2001, le statut d'IUT de plein exercice.

L'Institut Universitaire de Technologie de Figeac est un institut interne de l'Université Toulouse – Jean Jaurès au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation, régi par les articles L713-1, L713-9 et D713-1 à D713-4 du code de l'éducation et par les présents statuts. Il a vocation à délivrer une formation technique spécialisée en s'appuyant sur l'esprit scientifique et humaniste qui caractérise l'Université Toulouse II.

TITRE I. Dénomination, composition et missions

Article 1. *Dénomination*

La dénomination de l'Institut Universitaire de Technologie interne à l'université régi par les présents statuts est : Institut Universitaire de Technologie de Toulouse II Figeac (IUT de Figeac)

Article 2. *Composition*

L'IUT de Figeac regroupe tous les enseignant·es-chercheur·es, enseignant·es, chercheur·es et les personnels BIATSS qui lui sont affecté·es administrativement ainsi que les usager·ères inscrit·es à l'une au moins des formations et/ou des stages organisés par la composante.

Il peut accueillir des professeur·es visiteur·es et des étudiant·es conventionné·es suivant une partie des formations dispensées par l'IUT de Figeac.

L'IUT de Figeac est organisé en 3 départements pédagogiques correspondant aux spécialités reconnues au niveau national :

- Département Génie mécanique et productique (GMP)
- Département Techniques de commercialisation (TC)
- Département Carrières sociales (CS)

Il comprend également des services administratifs et techniques nécessaires à son fonctionnement.

L'IUT de Figeac collabore avec les autres composantes et laboratoires de l'université dont les actions de formation ou de recherche sont en lien avec les grands secteurs de formation des lettres sciences humaines et sociales (LSHS) et des sciences et technologies (ST). Il s'appuie sur une équipe d'enseignant·eschercheur·es, enseignant·es et chercheur·es émanant de ces composantes et laboratoires et plus largement des équipes partenaires de l'université.

Il est associé aux structures de recherche auxquelles les formations sont adossées et il peut accueillir des structures locales de recherche ou des antennes de laboratoires ou d'unités de recherche.

Article 3. ***Missions***

L'IUT de Figeac dispense, en formation initiale et en formation professionnelle continue ou apprentissage, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services. Pour ce faire :

- Il assure une mission générale de coordination de la politique pédagogique et scientifique de l'IUT en accord avec la politique nationale, régionale et de l'université ;
- Il contribue à l'information scientifique et technique et à la diffusion de la culture dans ces domaines ;
- Il participe à la recherche scientifique et technologique, ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ;
- Il assure une mission de coordination de la politique de la vie étudiante au sein de l'IUT conformément aux orientations arrêtées par l'établissement ;
- En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, il contribue à établir et/ou à entretenir avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et extra-européens les liens nécessaires au développement d'une coopération internationale ;
- Il participe à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement régional.

Pour mener à bien ses missions, l'IUT de Figeac passe, avec l'université, un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel, modifiable chaque année par avenant en cohérence avec le dialogue de gestion et les grandes orientations budgétaires de l'établissement ; il concourt notamment à la réalisation des programmes nationaux des formations dispensées par l'IUT de Figeac. Par ailleurs, il est associé à la préparation et à la mise en œuvre du projet d'établissement.

TITRE II. La Gouvernance

Article 4. ***Gouvernance***

L'IUT de Figeac est administré par un conseil élu et dirigé par un·e directeur·rice élu·e par le conseil.

Chapitre 1 - Le conseil de l'IUT

Article 5. ***Composition***

Le conseil de l'IUT est composé de 30 membres avec voix délibérative :

- 1 représentant·es des professeur·es des universités et personnels assimilés ;

- 3 représentant·es de autres enseignant·es-chercheur·es et personnels assimilés ;
- 3 représentant·es des autres enseignant·es ;
- 3 représentant·es des chargé·es d'enseignement ;
- 3 représentant·es des personnels BIATSS ;
- 3 représentant·es des usager·ères (et un nombre égal de suppléant·es) ;
- 14 personnalités extérieures représentant 47% des membres du conseil, comprenant :
 - 7 personnalités extérieures au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation dont laliste est fixée par le conseil de l'IUT avant son renouvellement,
 - 7 personnalités désignées à titre personnel par les membres du conseil de l'IUT sur proposition du ou de la directeur·rice.

Sont invité·es permanent·es avec voix consultative :

- Le·la Président·e de l'université ou son·sa représentant·e ;
- Le·la directeur·rice lorsqu'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le·la responsable administratif·ve du service lorsqu'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Les chef·fes de département lorsqu'ils·elles ne sont pas membres du conseil ;
- Le·la directeur·rice général·e des services ;
- Le·la directeur·rice des ressources humaines ;
- L'agent·e comptable de l'université.

Peuvent être invitées par le·la président·e ou le·la directeur·rice de l'IUT, selon l'ordre du jour, toutes personnes susceptibles d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 6. ***Durée des mandats***

Le mandat des représentant·es des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·es des usager·ères est de deux ans.

Article 7. ***Modalités d'élection et de désignation***

a) Représentants et représentantes des personnels et des usagers et usagères

Les élections au conseil de l'IUT se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation.

Pour chaque représentant·e des usager·ères, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le·la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité par laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le·la dernier·ère candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usager·ères perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le·la suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant·e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au·à la premier·ère des candidat·es non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Les sièges vacants sont pourvus dans les conditions prévues dans le présent article, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeur·rices, par le·la Président·e de l'établissement ou par le·la recteur·rice de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Tout·e électeur·rice ainsi que le·la Président·e de l'établissement et le·la recteur·rice de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

b) Personnalités extérieures

Les enseignant·es-chercheur·es, enseignant·es, chercheur·es et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les usagère·es inscrit·es dans l'établissement ne peuvent être désigné·es au titre de personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre hommes et femmes soit respectée au sein de ce collège.

b.1 Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation :

Le conseil de l'IUT adopte la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. La liste peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

La liste doit comporter au moins un·e représentant·e des collectivités territoriales.

Lorsque le conseil décide que la représentation d'organisations syndicales doit être assurée, les représentant·es des organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent être en nombre égal.

Les personnalités extérieures représentant des institutions, collectivités ou organismes sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléant·es appelé·es à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentant·es titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un·e représentant·e du même sexe est désigné·e pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la **b.2** désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel :

Les membres du conseil communiquent au·à la directeur·rice la candidature des personnes qu'ils souhaitent proposer au siège des personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Le·la directeur·rice de l'IUT propose au conseil les candidatures recensées ainsi que les candidatures que lui·elle-même propose.

Les personnalités sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice.

Les personnalités sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentant·es du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 8. ***Modalités de convocation et de délibération***

a) Sessions

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation par son·sa président·e. Les séances ne sont pas publiques. Par conséquence, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel par l'un·e des conseiller·ères sans accord de la présidence de l'université.

Les convocations sont envoyées, aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de la séance.

Dans les mêmes délais, les invité·es permanent·es sont destinataires de l'invitation et de l'ordre du jour.

Les séances se tiennent ordinairement en présentiel. Toutefois, lorsque la situation le requiert, la combinaison présentiel-distantiel ou distantiel uniquement est arrêtée dans la convocation.

Les documents d'appui sont envoyés au moins 5 jours avant la date de la séance. En cas d'urgence, les convocations et les documents peuvent être envoyés dans un délai plus bref.

Une réunion du conseil est de droit dans le mois qui suit une demande écrite, signée et motivéeémanant de deux tiers de ses membres.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est adopté par le conseil suivant. Après sa validation, il est signé par le·la président·e du conseil ou le·la directeur·rice de l'IUT.

Un relevé de décisions est publié sur le site internet de l'université à l'espace consacré à cet effet.

b) Quorum et modes de scrutin

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Ce quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement ou des éléments recueillis par la procédure équivalente pour les membres présents en distantiel. Il vaut pour la durée du conseil. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours, les instances collégiales peuvent se réunir une nouvelle fois sans condition de quorum sur le même ordre du jour. Réunie dans ces conditions l'instance délibère alors valablement.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés. Lors de l'élection du·de la directeur·rice, la majorité absolue des voix des membres composant le conseil est requise.

Les votes ont lieu à main levée à l'exception des votes nominatifs qui sont organisés à bulletin secret. Ces votes peuvent avoir lieu à main levée à la demande unanime de l'assemblée. Dès lors qu'un membre du conseil demande à ce que le vote, quel que soit la nature, ait lieu à bulletin secret celui-ci doit s'organiser dans ces conditions.

Seul·es les conseiller·ères peuvent participer aux délibérations du conseil.

Les membres du conseil plénier d'IUT peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usager·ères et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les membres titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 9. ***Attributions du conseil***

a) En formation plénière

Le conseil est appelé à délibérer sur l'organisation générale de l'IUT de Figeac. Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. Il approuve les statuts ;
2. Il élabore et modifie le règlement intérieur ;
3. Il définit la politique générale de l'IUT, dans le respect des orientations fixées par l'établissement ;
4. Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement ;
5. Il élit le·la directeur·rice ;
6. Il élit son·sa président·e et son·sa vice-président·e, le cas échéant ;
7. Il arrête, avant le mois de juin, le calendrier de l'année universitaire suivante, en cohérence avec le calendrier de l'université ;
8. Il adopte, dans un délai raisonnable, les modalités de contrôle de connaissance pour chacune des formations qui sont dispensées, et ce pour chacun des deux semestres de l'année universitaire ;
9. Il crée, le cas échéant, toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'IUT de Figeac. Il en définit les missions et les modalités de fonctionnement ;
10. Il désigne les membres des différentes commissions de l'IUT, les représentant·es de l'IUT dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les différentes instances de l'université quand cela le concerne ;
11. Il se prononce sur la création ou la suppression de départements, d'année spéciale, d'options ou de formations ;
12. Il est informé des décisions prises par les conseils de département et les approuve si nécessaire ;
13. Il est consulté sur la nomination des chef·fes de département ;
14. Il émet un avis sur le projet de budget ;
15. Il donne son avis sur les contrats ou conventions dont l'exécution le concerne ;
16. Il peut être consulté sur les recrutements, autres que ceux traités en formation restreinte ;
17. Il est consulté sur les besoins des locaux et matériels nécessaires à l'activité de l'IUT.

b) En formation restreinte

Conformément à l'article L952-6 al.2 du code de l'éducation, seules les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant·es-chercheur·es relèvent du conseil d'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignant·es-chercheur·es et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé·e.

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formation restreinte aux enseignant·es élu·es au conseil de l'IUT, dont le grade est au moins égal à celui des postes à pourvoir. Pour ces questions, le conseil restreint peut être complété par deux enseignant·es de la spécialité considérée et d'un grade au moins égal à celui de l'emploi en cause. Ces deux enseignant·es sont choisi·es par le·la directeur·rice parmi les enseignant·es de l'IUT ou des enseignant·es extérieur·es à celui-ci.

En formation restreinte, le·la directeur·rice assiste aux délibérations avec voix consultative tout en présidant le conseil restreint. Il·elle peut se faire représenter par le·la directeur·rice adjoint·e.

En formation restreinte, le conseil de l'IUT est également consulté sur les attributions de service des enseignant·es-chercheur·es.

Chapitre 2 - Le président ou la présidente du conseil

Article 10. ***Modalités d'élection***

Le conseil élit parmi les personnalités extérieures siégeant en son sein celui de ses membres appelé à le présider pendant une durée de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

L'élection se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'IUT au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés au deuxième tour.

Un·e vice-président·e peut être élu·e dans les mêmes conditions.

Article 11. ***Attributions***

Le·la président·e préside les séances du conseil.

Chapitre 3 - Le directeur ou la directrice

Article 12. ***Modalités d'élection***

Le·la directeur·rice est choisi·e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité.

Le·la directeur·rice est élu·e à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette majorité ne se dégage pas après trois tours de scrutin, un nouveau conseil est convoqué dans un délai maximum d'un mois.

Le mandat du·de la directeur·rice est de 5 ans, renouvelable une fois.

La démission du·de la directeur·rice est soumise à un préavis d'un mois. Le·la directeur·rice annonce par écrit, de manière claire et non équivoque, au·à la Président·e de l'université sa volonté de ne pas poursuivre dans ses missions, sa démission prendra effet un mois après la date de réception de la lettre de démission

Article 13. ***Administration provisoire***

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·rice, en cas de dysfonctionnement grave et persistant ou en l'absence d'élection du·de la directeur·rice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'université peut nommer un·e administrateur·rice provisoire.

L'administrateur·rice provisoire est investi·e des mêmes pouvoirs que celui·celle assurant la fonction de directeur·rice.

Article 14. ***Missions***

Le·la directeur·rice de l'IUT dirige l'institut et a autorité sur l'ensemble des personnels. Il·elle est d'ordonnateur·rice secondaire de droit.

Par ses missions le·la directeur·rice veille à ce que l'IUT contribue à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'université.

Concernant l'organisation de l'IUT :

- Il·elle est garant de l'application et du respect des présents statuts et du règlement intérieur del'institut ;
- Il·elle nomme les chef·fes de département ;
- Il·elle propose au·à la Président·e de l'université la liste des membres des différents jurys ;
- Il·elle préside les jurys en formation initiale et en formation continue ou apprentissage ;
- Il·elle représente l'IUT pour toutes les relations extérieures ;
- Il·elle exerce le contrôle des conditions d'utilisation des locaux ;
- Il.elle consulte le conseil de l'IUT, en sa formation restreinte, sur les attributions de services des enseignant·es-chercheur·es. Puis, rend un avis motivé sur ces attributions ;
- Il·elle peut, par délégation du·de la Président·e de l'université, signer les contrats et conventions ;
- Il·elle peut avoir, par délégation du·de la Président·e de l'université, la responsabilité en matière de maintien de l'ordre ;
- Il.elle a, par délégation du·de la Président·e de l'université, la responsabilité en matière d'hygiène et de la sécurité sur le campus dont il·elle a le contrôle ;
- Il·elle représente l'IUT pour toutes les relations extérieures.

Concernant le conseil :

- Il·elle établit l'ordre du jour du conseil ;
- Il·elle prépare les délibérations du conseil ;
- Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'administration de l'université ;
- Il·elle informe les membres du conseil de l'IUT des décisions prises par les conseils de département et les soumet au vote si nécessaire ;
- Il·elle informe le conseil de la composition du comité directeur.

Concernant les recrutements :

- Il·elle consulte le conseil de l'IUT, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·es-chercheur·es et enseignant·es, après quoi il·elle rend un avis motivé.
- Il·elle émet un avis motivé sur le recrutement des enseignant·es du second degré proposé·es par le conseil réunit en sa formation restreinte ;
- Il·elle transmet aux instances de l'université ses demandes dûment motivées et classées telles que validées par le conseil ;
- Il·elle est consulté·e sur les décisions de recrutement prises par les instances de l'université ;
- Il·elle rend un avis motivé sur les affectations des personnels au sein de l'institut. Aucune affectation ne peut être prononcée si le·la directeur·rice de l'IUT de Figeac émet un avis défavorable motivé.

Concernant le budget :

- Il·elle élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués à l'IUT ;

- Il·elle assure l'exécution des décisions budgétaires. Il·elle est ordonnateur·rice secondaire des recettes et des dépenses, à ce titre, il·elle peut déléguer sa signature aux agent·es publics placé·es sous son autorité sans distinction de catégorie.

Chapitre 4 - Le comité directeur

Article 15. ***Comité directeur***

Le·la directeur·rice de l'IUT peut être assisté·e dans ses fonctions d'un comité directeur qu'il·elle installe dès sa nomination. Ce comité est composé à minima :

- du·de la directeur·rice adjoint·e ;
- des chef·fes de département ;
- du·de la responsable administratif·ve et financier·ère.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par mois.

Chapitre 5 - Le directeur adjoint ou la directrice adjointe

Article 16. ***Activation d'une direction adjointe***

Le·la directeur·rice de l'IUT, s'il·elle l'estime nécessaire, peut être assisté·e d'un·e directeur·rice adjoint·e.

Article 17. ***Modalités d'élection***

Le·la directeur·rice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·rice parmi les enseignant·eschercheur·es, les enseignant·es et les chercheur·es de l'IUT.

Il·elle est élu·e par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1er tour, à la majorité simple au tour suivant.

Il·elle est affecté·e de préférence dans un département autre que celui du·de la directeur·rice.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·es des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Article 18. ***Attributions***

Le·la directeur·rice adjoint·e seconde le·la directeur·rice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 6 - Le Comité de recherche consultatif

Article 19. ***Organisation et composition***

Un Comité de Recherche Consultatif (CRC) est mis en place auprès du conseil de l'IUT de Figeac avec pour mission principale de favoriser toute action visant à promouvoir et développer la recherche à l'IUT.

Il est notamment consulté sur les actions de recherche et de transfert de technologie développées dans le cadre des structures de l'IUT, ainsi que celles menées en concertation avec les autres structures de l'université ou avec toute autre entité de recherche et de transfert de technologie.

La composition et les missions du CRC sont explicitées dans le règlement intérieur du conseil de l'IUT.

TITRE III. Les départements de l'IUT

Article 20. ***Organisation***

L'IUT de Figeac regroupe des départements correspondant aux spécialités enseignées dans l'institut.

L'organisation de ces départements est fixée par les présents statuts.

Chapitre 7 - Le chef ou la cheffe de département

Article 21. ***Chef ou cheffe de département***

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du·de la directeur·rice de l'institut, par un·e chef·fe de département choisi·e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'IUT.

Le·la chef·fe de département est assisté·e d'un conseil dont la composition est fixée à l'article 23 des présents statuts.

La nomination du·de la chef·fe de département est prononcée par le·la directeur·rice de l'institut après avis favorable du conseil de l'IUT.

La délibération du conseil de l'IUT est précédée d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 22. ***Attributions du chef ou de la cheffe de département***

Le·la chef·fe de département dirige, sous l'autorité du·de la directeur·rice de l'institut, le département dont il·elle a la charge. Il·elle participe à la mise en oeuvre de chacune des grandes missions de l'université. À ce titre :

- Il·elle peut proposer au·à la directeur·rice de l'institut :
 - la répartition des services d'enseignement des formations qui relèvent du département,
 - la répartition des tâches administratives et des responsabilités pédagogiques.
- Il·elle représente le département ;
- Il·elle participe aux travaux du comité directeur et du conseil de l'IUT ;
- Il·elle prépare les travaux du conseil de département qu'il·elle convoque et préside ;
- Il·elle met en oeuvre les décisions du conseil de l'IUT concernant le département, conformément aux instructions du·de la directeur·rice de l'institut ;
- Il·elle évalue les besoins du département et gère, sous l'autorité du·de la directeur·rice de l'institut, les moyens mis à la disposition du département ;
- Il·elle coordonne les formations dispensées dans le département.

Chapitre 8 - Le conseil de département

Article 23. ***Conseil de département***

Le conseil de département se compose de 17 membres :

- 3 représentant·es des enseignant·es-chercheur·es et assimilé·es ;
- 3 représentant·es des autres enseignant·es ;
- 2 représentant·es des chargé·es d'enseignement ;
- 1 représentant·e des personnels BIATSS ;
- 2 représentant·es des usager·ères ;

- 6 représentant·es extérieures.

Lorsque le·la chef·fe de département est choisi·e hors du conseil du département, il·elle assiste au conseil de département avec voix consultative.

Article 24. ***Modalités d'élection et de désignation***

a) Représentants et représentantes des personnels et des usagers et usagères

Les élections aux conseils des départements de l'IUT de Figeac se déroulent conformément aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation, à l'exception de l'article D.719-3, et telles qu'arrêtées à l'article 7 des présents statuts.

Les membres du conseil de département peuvent être membres du conseil de l'IUT de Figeac.

b) Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées par le·la chef·fe de département après avis des membres du conseil de département.

Les personnalités extérieures sont choisies en fonction de leur compétence et de leur rôle dans les activités correspondant à la spécialité du département.

Article 25. ***Modalités de fonctionnement***

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du·de la chef·fe de département. Les séances ne sont pas publiques.

Une réunion du conseil est de droit dans le mois qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant d'un tiers de ses membres.

Outre les précisions ci-avant, les modalités de fonctionnement du conseil de département et notamment, les sessions, quorum et modes de scrutin, sont celles annoncées à l'article 8 des présents statuts.

Article 26. ***Attributions du conseil***

Le conseil de département coordonne les activités pédagogiques, administratives et techniques du département. À ce titre :

- Il apporte son concours au·à la chef·fe de département pour conduire la politique du département, en accord avec les décisions du conseil de l'IUT ;
- Il propose les adaptations locales aux Programmes Nationaux (PN) et/ou autres éléments de cadrage national ;
- Il est consulté sur la création de nouvelles formations adaptées aux besoins socio-économiques locaux et territoriaux, qui répondent aux enjeux nationaux et qui affichent une cohérence avec les enseignements déjà dispensés par l'université et par les autres instituts universitaires de technologie présents dans la région ;
- Il assure un rôle de veille pour favoriser le positionnement de l'IUT dans l'offre de formation locale, régionale et nationale.
- Attributions de service

Le conseil de département peut se réunir pour accompagner l'équipe pédagogique dans les processus d'auto-évaluation ou pour travailler sur la prospection des cursus et émettre, le cas échéant, des suggestions en vue d'éventuels ajustements du cursus, année après année. Il contribue ainsi à faire évoluer les contenus de chaque formation ainsi que les méthodes d'enseignement.

TITRE IV. Règlement des litiges

Article 27. ***Modalités de contestation***

Les actes administratifs faisant grief pris par le conseil de l'IUT ou son·sa directeur·rice, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, formé par toute personne disposant d'un intérêt à agir et dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte, s'il est de nature règlementaire, ou de sa notification s'il s'agit d'une décision individuelle.

Ils peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux, dirigé à l'endroit de l'auteur·rie de la décision, ou d'un recours hiérarchique, adressé au·à la supérieur·e hiérarchique de l'auteur·rice de la décision.

L'exercice d'un tel recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision proroge le délai de recours contentieux de deux mois. Celui-ci commence à courir de nouveau à compter du rejet du recours administratif, pris en la date de la notification de la décision expresse de rejet ou, en l'absence de réponse expresse, en la date de la naissance d'un rejet implicite, soit deux mois après la formation du recours administratif.

TITRE V. Dispositions finales et transitoires

Article 28. ***Élaboration et modification des statuts***

Le conseil de l'IUT élabore et modifie à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Les statuts sont ensuite soumis pour avis au Comité social d'administration (CSA) puis validés par le conseil d'administration de l'université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du·de la directeur·rice ou d'un tiers des membres élus.

Les statuts pourront également être modifiés avec la seule validation du conseil d'administration à des fins de mise en conformité réglementaire.

Article 29. ***Entrée en vigueur des statuts***

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration del'université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 22 septembre 2020.

Statuts adoptés à la majorité des suffrages exprimés
par le Conseil d'administration de l'Université
Toulouse – Jean Jaurès le 10 février 2026
(N° 69-2025-2026-CA)